

PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2008

OBJET RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE CHAISES POUR LA CROISSETTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE TRANSACTIONNELLE - APPROBATION ET AUTORISATION DONNEES A M. LE DEPUTE-MAIRE POUR SIGNER LE PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL METTANT FIN DE FAÇON ANTICIPEE AU MARCHÉ DE FOURNITURES LIANT LES PARTIES ET AUX CONTESTATIONS NEES OU A NAITRE ENTRE LA VILLE DE CANNES ET LA SOCIETE C.N.S.

COMMISSION AFFAIRES JURIDIQUES, IMMOBILIÈRES, MARITIMES ET FAÇADE MARITIME

Du : 18 JUIN 2008

RAPPORTEUR CHRISTOPHE SANTELLI-ESTRANY

Un marché de fournitures (n° 06/269) de chaises mobiles pour la Croisette a été conclu avec la Société C.N.S. le 6 février 2007.

Aux termes de ce marché, le titulaire s'engageait à livrer 600 sièges mobiles neufs dans un délai d'un mois.

Or, il s'avère qu'à l'issue du délai d'exécution du marché, soit le 15 mars 2007, seules 100 chaises neuves sur les 600 prévues au marché ont été livrées.

Le 31 juillet 2007, la Société C.N.S. adresse à la Ville de Cannes une facture n° F2007-C0719 relative à la fourniture de 100 chaises neuves au prix unitaire HT de 99 € et 500 chaises d'occasion au prix unitaire HT de 77 €.

La Commune retournait la facture susvisée au titulaire du marché au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du marché n° 06/269.01.

Un deuxième courrier de la Ville de Cannes en date du 13 novembre 2007 enjoignait la Société C.N.S. de fournir, d'une part, la facture afférant à la livraison de 100 chaises neuves et, d'autre part, les raisons qui l'ont conduit à ne pas pouvoir honorer le reste de la commande.

Aux dires des services techniques, la Société C.N.S. n'a apporté, à ce jour, aucune réponse aux demandes de la Ville de Cannes.

Cependant, afin de pallier le défaut de livraison des chaises neuves, la société attributaire du marché a proposé à la Commune, lors de différents entretiens, la vente d'un stock de 500 chaises reconditionnées au prix unitaire HT de 55 €.

Par conséquent, suite aux divers entretiens entre la Société C.N.S. et la Ville de Cannes, il a été décidé de résilier de façon anticipée le marché de fournitures (lot n° 1) liant les parties.

Devant le risque de voir porter ce litige devant la juridiction, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur la base de l'article 2044 et suivants du Code Civil en contrepartie de l'abandon des recours nés ou à naître.

Compte tenu de ces explications et des négociations menées entre la Commune de Cannes et la Société C.N.S., les parties ont convenu d'établir le présent protocole d'accord qui a pour objet de déterminer les modalités et la réalisation du marché n° 06/269-01.

La Commission des Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes et de la Façade Maritime, dans sa séance du 18 juin 2008, a été consultée.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

1% approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe ;

2% autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le protocole transactionnel joint en annexe ;

3°/- décider que la dépense correspondante sera imputée sur le Budget de la Ville de Cannes, Section « fonctionnement », nature 6718.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignées :

La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice M. Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Ci-après dénommée "la Ville",

d'une part,

Et:

La Société à Responsabilité Limitée C.N.S. (Compagnie de Nettoyage et de Services), immatriculée au R.C.S. de FREJUS sous le numéro 384 524 385, domiciliée ZAC 1 Le Cerceron - lot n° 20 - 83700 SAINT RAPHAEL et représentée par Monsieur José BEDULHO, _____

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Un marché de fournitures (n° 06/269) de chaises mobiles pour la Croisette a été conclu avec la Société C.N.S. le 6 février 2007.

Aux termes de ce marché, le titulaire s'engageait à livrer 600 sièges mobiles neufs dans un délai d'un mois.

Or, il s'avère qu'à l'issue du délai d'exécution du marché, soit le 15 mars 2007, seules 100 chaises neuves sur les 600 prévues au marché ont été livrées.

Le 31 juillet 2007, la Société C.N.S. adresse à la Ville de Cannes une facture n° F2007-C0719 relative à la fourniture de 100 chaises neuves au prix unitaire de 99 € HT et 500 chaises d'occasion au prix unitaire de 77 € HT.

La Commune retournait la facture au titulaire du marché au motif qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du marché n° 06/269.01.

Un deuxième courrier de la Ville de Cannes en date du 13 novembre 2007 enjoignait la Société C.N.S. de fournir, d'une part, la facture afférant à la livraison de 100 chaises neuves et, d'autre part, les raisons qui l'ont conduit à ne pas pouvoir honorer le reste de la commande.

La Société C.N.S. n'avait apporté, début mai 2008, aucune réponse aux demandes de la Ville de Cannes.

Par lettre RAR en date du 19 mai 2008, la Ville de Cannes a mise en demeure la Société C.N.S. de s'expliquer sur l'inexécution des prestations prévues au lot n° 1 du marché.

Cependant, il convient de reconnaître qu'afin de pallier le défaut de livraison des chaises neuves, la société attributaire du marché a proposé à la Commune, lors de différents entretiens, la vente d'un stock de 500 chaises reconditionnées au prix unitaire de 55 € HT.

Par conséquent, suite aux divers entretiens entre la Société C.N.S. et la Ville de Cannes, il a été décidé d'un commun accord de mettre un terme de façon anticipée au marché de fournitures (lot n° 1) liant les parties qui en tout état de cause n'était pas exécuté.

Or, devant le risque de voir porter ce litige devant la juridiction administrative, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur la base de l'article 2044 et suivants du Code Civil en contrepartie de l'abandon des recours nés ou à naître.

Détermination du prix de rachat du stock de chaises

Afin de déterminer un prix de rachat du stock de chaises reconditionnées que la Société C.N.S. a mis à disposition de la Commune afin de pallier l'inexécution des prestations prévues au marché, il convient de calculer le montant des pénalités de retard prévues à l'article 15.1 du C.C.A.P., l'enrichissement sans cause de la Commune en raison de l'utilisation du stock de 500 chaises d'occasion ainsi que la valeur estimée dudit stock.

- **Montant des pénalités de retard**

En cas de non exécution totale ou partielle des prestations prévues, il est prévu l'application automatique d'une pénalité forfaitaire de 80 € TTC par jour.

Il est précisé que les pénalités seront arrêtées, au jour de la séance du Conseil Municipal approuvant, d'une part, l'abandon de créance et, d'autre part, le principe d'une démarche transactionnelle et s'élèveront en principe à :

Date d'exécution du marché.....**15 mars 2007**

Date de la séance du Conseil Municipal.....**23 juin 2007**

Soit 465 jours x 80 € = **37.200 € TTC**

Toutefois, dans le cadre de la négociation, la Ville accepte de renoncer à une partie des pénalités correspondant aux chaises effectivement livrées soit 100 chaises sur un total de 600.

Dès lors, le montant de la créance de la Ville s'élève à :

$(500/600) \times 37\,200 \text{ €} = 31\,000 \text{ € TTC}$

- **Estimation de l'enrichissement sans cause de la Commune**

Toutefois, il convient aussi de prendre en compte le montant de la mise à disposition non rémunérée des 500 chaises d'occasion à compter du 15 février 2007.

Calcul basé sur la valeur des chaises d'occasion divisé par 5 (valeur annuelle d'amortissement x période calendaire)

Soit $(27\ 500/5) = 5\ 500$

Soit pour la période du 15/02/2007 au 23/06/2008

$0\ 5\ 500/365 \times 495 = 7\ 458,90 \text{ € HT}$

• **Valeur du stock de chaises d'occasion :**

Valeur du neuf 99 €

Valeur proposée par CNS 77 €

Valeur retenue suite à négociation 55 €* soit $55 \times 500 = 27\ 500 \text{ € HT}$

**prix sur lequel les services techniques et le titulaire du marché se sont mis d'accord pour l'acquisition des chaises.*

Ainsi, le montant global du passif de la Ville de Cannes est estimé à :

$(27\ 500 + 7\ 458,90) \times 19,60 \% = 41.810,84 \text{ €}$

Par conséquent, la proposition de rachat s'élève à :

$* 41\ 810,84 - 31\ 000 = 10\ 810,84 \text{ € TTC.}$

Ceci étant précisé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie suivant les dispositions de l'article 2044 du Code Civil afin d'éviter tout recours devant le Tribunal Administratif, par une démarche transactionnelle, telle que préconisée par la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Ainsi, les parties s'entendent pour arrêter les concessions réciproques qui vont permettre d'éviter les contestations nées et à naître entre la Ville de Cannes et la société C.N.S..

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige relatif à l'inexécution du lot n° 1 marché de fournitures n° 06/269.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE CANNES

La Ville de Cannes s'engage à :

- renoncer à résilier le marché n° 06/269-01 pour faute du cocontractant notamment en raison de l'inexécution des prestations prévues au lot n° 1 du marché de fournitures susvisé ;
- renoncer pour l'avenir à tout recours ou action devant toute juridiction en relation avec l'objet du lot n° 1 du marché n° 06/269 et à formuler toute demande, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit à rencontre de la Société C.N.S. en relation avec cet objet ;

- Verser un montant de 10.810,84 € TTC à la Société C.N.S., pour solde de tout compte, en contrepartie de la cession d'un stock de 500 chaises reconditionnées déduction faite d'une partie des pénalités de retard prévues à l'article 15.1 du C.C.A.P. et de la renonciation à l'engagement d'une procédure de résiliation du marché (lot n° 1) pour faute du cocontractant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE C.N.S.

En conséquence de la non exécution des prestations prévues au lot n°1 du marché de fournitures, la Société C.N.S. s'engage à :

- céder à la Ville de Cannes, le lot de 500 chaises reconditionnées qu'elle lui avait proposé en contrepartie du défaut de livraison des 500 chaises neuves restant à livrer, pour un montant total de 10.810,84 € TTC ;

renoncer pour l'avenir à tout recours ou action devant toute juridiction en relation avec l'objet du lot n° 1 du marché n° 06/269 et à formuler toute demande, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit à rencontre de la Commune de Cannes en relation avec cet objet.

ARTICLE 5 :

D'un commun accord, il est convenu que le versement des sommes prévues à l'article 2 du présent protocole sera effectué par virement sur le compte CIC Lyonnaise de Banque ouvert au nom de la Société C.N.S. :

code banque	10096
code guichet	18578
n° compte	00025189001
Clé RIB	49

ARTICLE 6 :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties dont élection de domicile en leur demeure ou siège respectif

Fait en quatre exemplaires originaux, à Cannes, le

Pour la Société C.N.S.,
Le gérant,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Monsieur José BEDULHO

Bernard BROCHAND